

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25345427

Déposé
14-07-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/07/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0403482188

Nom(en entier) : **AMP**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Chaussée de Vilvorde 233
: 1120 Bruxelles**Objet de l'acte :** DIVERS

D'après un acte reçu par Samuel WYNANT, notaire à Bruxelles (deuxième canton), associé de « Van Halteren, Notaires Associés », à 1000 Bruxelles, rue de Ligne 13, le 3 juillet 2025, il résulte que : (...)

A. La société anonyme « AMP », ayant son siège à 1120 Neder-over-Heembeek (Bruxelles), chaussée de Vilvorde 233, numéro d'entreprise 0403.482.188. (...)

Dénommée ci-après la « **Société Cédante** ».

B. La société à responsabilité limitée « ILGE Subscription Management », ayant son siège à 2018 Antwerpen, Grotehoedstraat 32, numéro d'entreprise 0598.797.529. (...)

Dénommée ci-après la « **Société Cessionnaire** ».

La Société Cédante et la Société Cessionnaire sont également dénommées ci-après ensemble les « **comparantes** » ou les « **parties** ».

1. EXPOSE PREALABLE

La Société Cédante souhaite céder sa branche d'activité « Partner Press », ainsi que les actifs et les passifs qui s'y rattachent, à titre onéreux et sans dissolution, à la Société Cessionnaire.

Les organes d'administration respectifs de la Société Cédante et de la Société Cessionnaire ont décidé de soumettre cette cession de branche d'activité au régime organisé par les articles 12:103 *juncto* 12:93 à 12:95 et 12:98 à 12:100 du Code des sociétés et de associations (ci-après le « **CSA** »), afin que la cession ait les effets juridiques visés à l'article 12:96 du CSA.

2. FORMALITÉS PRÉALABLES À LA CESSION

Préalablement à la cession de branche d'activité, objet des présentes, les comparantes nous ont exposé que les organes d'administration des sociétés concernées ont, par actes du notaire soussigné du 6 mai 2025, établi et approuvé un projet de cession de branche d'activité à titre onéreux (ci-après dénommé le « **Projet de cession** »).

En cas de divergence entre le présent acte et le Projet de cession (en ce compris les annexes), ce dernier prévaudra.

Conformément à l'article 12:93 du CSA, ce Projet de cession a ensuite été:

- déposé par la Société Cédante aux greffes de la section francophone et de la section néerlandophone du tribunal de l'entreprise de Bruxelles, le 9 mai 2025.
- déposé par la Société Cessionnaire au greffe du tribunal de l'entreprise d'Anvers, le 20 mai 2025.
- publié aux annexes du Moniteur Belge, (i) dans le chef de la Société Cédante le 28 mai 2025 sous numéros 25068256 et 25068257 et (ii) dans le chef de la Société Cessionnaire le 30 mai 2025 sous numéro 25068886.

3. CESSIION DE BRANCHE D'ACTIVITÉ**3.1. Généralités**

Ensuite, les comparantes ont requis le notaire soussigné de leur donner acte authentique de la cession de la branche d'activité.

La Société Cédante déclare céder, avec effet au 1er juillet 2025 (ci-après dénommée la « **Date de cession** ») à la Société Cessionnaire, qui accepte, la branche d'activité décrite ci-après aux prix et conditions ci-après stipulés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

3.2. Objet de la cession

L'objet de la cession est la branche d'activité (ci-après dénommée « **Branche d'activité** ») telle que décrite plus en détail dans le Projet de cession dont question ci-dessus.

Les parties confirment que la Branche d'activité forme un ensemble qui, d'un point de vue technique et sous l'angle de l'organisation, exerce une activité autonome et est susceptible de fonctionner par ses propres moyens.

4. CONDITIONS

4.1 Régime

Les parties déclarent que la présente cession de branche d'activité est soumise au régime prévu aux articles 12:103, 12:93 à (et y compris) 12:95 et 12:97 à (et y compris) 12:100 du CSA, tant dans le chef de la Société Cédante que de la Société Cessionnaire.

4.2. Transfert de propriété et de jouissance

Par application de l'article 12:96 du CSA, la cession de branche d'activité entraîne de plein droit, le transfert à la Société Cessionnaire de l'ensemble des actifs et passifs s'y rattachant tels que définis dans le Projet de cession.

En conséquence, la Société Cessionnaire reçoit, à partir de la Date de cession, la propriété et la jouissance des biens matériels et immatériels, des droits, des contrats, des créances, des dettes et tous autres éléments définis dans le Projet de cession.

Toutes opérations, de quelque nature que ce soit, qui sont effectuées à partir de la Date de cession par la Société Cédante dans le cadre de la poursuite des activités de la Branche d'activité seront considérées, d'un point de vue comptable et fiscal, être effectuées pour le compte de la Société Cessionnaire.

4.3. Description du patrimoine transféré

La branche d'activité qui fait l'objet de cette cession est composée de tous les actifs et passifs tels que plus décrits et plus amplement détaillés dans le Projet de cession, auquel il est expressément renvoyé, le notaire étant expressément dispensé de décrire ceux-ci plus amplement.

La Société Cessionnaire déclare avoir parfaite connaissance des éléments du patrimoine de la branche d'activité transférée, actifs et passifs, corporels et incorporels, et ne pas en exiger une description plus détaillée que celle reprise ci-dessus.

Les comparantes déclarent que le patrimoine de la branche d'activité transférée ne contient aucun bien immeuble, droit réel immobilier ou contrat de bail de plus de neuf ans.

4.4. Etat du patrimoine transféré - Garanties

Sauf s'il en est disposé autrement dans le Projet de fusion, la Branche d'activité est transférée dans l'état où elle se trouvent à la Date de cession, sans que la Société Cessionnaire puisse exercer aucun recours contre la Société Cédante pour quelque cause que ce soit, notamment pour vices de construction et dégradation, usure ou mauvais état du matériel, des agencements et des objets mobiliers, erreur dans la désignation, insolvabilité des débiteurs.

Avec effet à la Date de cession, la Société Cessionnaire devra se conformer à toutes les lois et tous règlements, arrêtés et usages applicables à l'exploitation de la Branche d'activité cédée et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

4.5. Transfert des charges

La Société Cessionnaire supportera toutes les charges généralement quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens et droits appartenant à la Branche d'activité et qui sont inhérentes à leur propriété et à leur exploitation.

4.6. Transfert des créances

Sauf s'il est prévu autrement dans le Projet de cession, les créances et droits relatifs à la Branche d'activité sont transférés à la Date de Cession par la Société Cédante et passent sans discontinuité à la Société Cessionnaire, en ce compris les sûretés réelles et personnelles, légales et conventionnelles qui en sont l'accessoire.

La Société Cessionnaire est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits et obligations, tant réels que personnels, de la Société Cédante, en lien avec la Branche d'activité, sur tous les biens transférés et contre tous débiteurs généralement quelconques.

La présente subrogation s'applique particulièrement aux privilèges, hypothèques, actions résolutoires, saisies, garanties et gages existants au nom de la Société Cédante à la Date de cession. La Société Cessionnaire est autorisée à faire requérir ou consentir à ses frais toutes significations, mentions, inscriptions, renouvellements ou mainlevées d'inscriptions, de privilèges, d'hypothèques, de saisies ainsi que toutes antériorités ou subrogations.

4.7. Dettes transférées

Les dettes appartenant à la Branche d'activité seront transférées à la Date de cession par la Société Cédante, à l'exception de celles expressément conservées par la Société Cédante conformément au Projet de cession, sans discontinuité à la Société Cessionnaire. Cette dernière est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la Société Cédante relatifs

à la Branche d'activité.

En conséquence, la Société Cessionnaire acquittera en lieu et place de la Société Cédante, les éléments du passif de la Branche d'activité cédé; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes contractées et transférées par la Société Cédante, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire, sont transférées et leur validité n'est pas affectée par la présente opération, sans obligation de signification d'un document ou d'inscription pour les gages sur fonds de commerce.

4.8. Obligations transférées

La Société Cessionnaire devra respecter et exécuter tous contrats, et tous engagements quelconques conclus par la Société Cédante avec tous tiers relatifs aux biens faisant partie de la Branche d'activité, tels que ces contrats et engagements existent, à l'exception de celles expressément conservées par la Société Cédante conformément au Projet de cession.

4.9. Personnel transféré

Les employés dans l'exploitation de la Branche d'activité, dont question au Projet de cession, seront intégrés à la Société Cessionnaire, qui est leur nouvel employeur, à la Date de cession.

Sauf disposition contraire dans le Projet de cession, la Société Cessionnaire honorera et exécutera tous les contrats de travail (et, le cas échéant, les contrats d'assurance groupe et les contrats de leasing automobile) et les engagements conclus par la Société Cédante avec le personnel transféré, tels que ces contrats de travail et engagements existant à la Date de cession et, en particulier, elle respectera tous les droits d'ancienneté et autres droits que les membres du personnel cédé ont en vertu des dispositions, conditions et modalités de ces contrats de travail et engagements.

4.10 Autres éléments cédés

Sauf s'il est prévu autrement dans le Projet de cession, la cession de la Branche d'activité comprend d'une manière générale :

1) toutes les actions judiciaires, extra-judiciaires et toutes garanties se rapportant aux contrats transférés, tous recours administratifs, droits, créances, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la Société Cédante à l'égard de tout tiers, y compris les administrations publiques, en ce qui concerne les biens transférés;

2) la charge des éléments passifs transférés par la Société Cédante c'est-à-dire tous passifs généralement quelconques connus et inconnus, exprimés et non exprimés, qui trouveraient leur cause dans une situation antérieure à ce jour, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la Société Cédante s'y rapportant.

(...)

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps : expédition et procurations.

(signé) Samuel WYNANT, notaire à Bruxelles.